

KBC Bank

Société anonyme

La société a été constituée suivant acte reçu le 17 mars 1998 par Maître Eric Spruyt, notaire de résidence à Bruxelles et Maître Benedikt van der Vorst, notaire de résidence à Ixelles, à l'intervention de Maître Hans Berquin, notaire de résidence à Bruxelles, de Maître Luc Talloen, notaire de résidence à Louvain et de Maître Jan van Bael, notaire de résidence à Anvers. L'acte a été publié dans les Annexes au Moniteur belge du 2 avril 1998 sous le n° 980402-183.

Ces statuts ont été modifiés:

- par acte notarié reçu le 3 juin 1998, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 25 juin 1998 sous le n° 980625-350;
- par acte notarié reçu le 26 juin 1998, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 23 juillet 1998 sous le n° 980723-399;
- par acte notarié reçu le 18 mars 1999, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 8 avril 1999 sous le n° 990408-34;
- par acte notarié reçu le 29 septembre 1999, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 24 novembre 1999 sous le n° 991124-541;
- par acte notarié reçu le 22 novembre 1999, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 5 janvier 2000 sous le n° 20000105-676;
- par acte notarié reçu le 22 mars 2001, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 15 mai 2001 sous le n° 20010515-73;
- par acte notarié reçu le 5 décembre 2003, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 19 janvier 2004 sous le n° 8837;
- par acte notarié reçu le 28 avril 2004, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 27 mai 2004 sous le n° 77928;
- par acte notarié reçu le 27 avril 2005, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 25 mai 2005 sous le n° 73106;
- par acte notarié reçu le 7 décembre 2005, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 14 février 2006 sous le n° 33037;
- par acte notarié reçu le 26 avril 2006, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 23 mai 2006 sous le n° 86996;
- par acte notarié reçu le 25 avril 2007, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 21 mai 2007 sous le n° 72235;
- par acte notarié reçu le 28 septembre 2007, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 25 octobre 2007 sous le n° 155752;
- par acte notarié reçu le 23 avril 2008, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 14 mai 2008 sous le n° 70585;
- par acte notarié reçu le 1er décembre 2008, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 19 décembre 2008 sous le n° 96161;
- par acte notarié reçu le 23 décembre 2008, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 21 janvier 2009 sous le n° 10620;
- par acte notarié reçu le 31 mars 2009, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 14 avril 2009 sous le n° 58007;
- par acte notarié reçu le 29 avril 2009, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 15 mai 2009 sous le n° 73490;
- par acte notarié reçu le 3 août 2009, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 19 août 2009 sous le n° 118383, et

- par acte notarié reçu le 28 avril 2010, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 21 mai 2010 sous le n° 74197;
- par acte notarié reçu le 27 avril 2011, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 13 mai 2011 sous le n° 72104;
- par acte notarié reçu le 25 avril 2012, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 23 mai 2012 sous le n° 92966;
- par acte notarié reçu le 24 avril 2013, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 17 mai 2013 sous le n° 75287;
- par acte notarié reçu le 29 avril 2015, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 19 mai 2015 sous le n° 71013;
- par acte notarié reçu le 25 avril 2018, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 22 mai 2018 sous le n° 79592;
- par acte notarié reçu le 26 avril 2019, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 6 mai 2019 sous le n° 19316392;
- par acte notarié reçu le 26 octobre 2020, publié dans les Annexes au Moniteur belge du 3 Novembre 2020 sous le n° 20352732 ;
- et par acte notarié reçu le 16 octobre 2023, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, en vue de sa publication dans les Annexes au Moniteur belge.

STATUTS

TITRE I - DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1

La société a la forme juridique d'une société anonyme. Elle porte la dénomination 'KBC Bank'. Elle peut également utiliser le nom commercial, la marque et le logo suivants: KBC Brussels.

Article 2

La société a pour objet d'effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers, en Belgique et à l'étranger, toutes les opérations, au sens le plus large du terme, relevant des activités bancaires, ainsi que toutes les autres activités que les banques sont ou seront autorisées à exercer.

Relèvent donc de son objet, dans la mesure où le statut légal des établissements de crédit les autorise: toutes opérations liées à des dépôts d'espèces et de valeurs; toutes opérations de crédit; toutes opérations financières, boursières, de change et d'émission; toutes opérations de courtage et de commissionnement, liées notamment aux assurances; l'achat, la vente, la location, la mise en location et le leasing de biens meubles ou immeubles et toutes autres opérations y afférentes; l'investissement en actions et la détention de participations.

La société peut faire tout ce qui est susceptible de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet, au sens le plus large du terme.

Article 3

Son siège est sis en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4

La société est créée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL, APPORT, ACTIONS ET AUTRE TITRES

Article 5

Le capital souscrit s'élève à neuf milliards sept cent trente-deux millions deux cent trente-huit mille soixante-cinq virgule vingt-cinq euros (€ 9.732.238.065,25), représentés par neuf cent nonante-cinq millions trois cent septante et un mille quatre cent soixante-neuf (995.371.469) actions sans valeur nominale, représentant chacune une fraction identique du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Toutes les actions sont nominatives. Le registre des actions nominatives peut revêtir une forme électronique.

Article 6

Si, à la suite d'une augmentation de capital ou à la suite de la conversion d'obligations ou de l'exercice de droits de souscription, une prime d'émission est versée ou, à la suite de l'émission de droits de souscription, un prix d'émission est comptabilisé comme prime d'émission, celle-ci sera comptabilisée à un compte «primes d'émission» dans les capitaux propres au passif du bilan.

En cas d'émission d'actions, d'obligations ou de droits de souscription, le Conseil d'administration peut à tout moment conclure des conventions avec des tiers selon les dispositions et les conditions qu'il juge opportunes, afin de garantir le placement des titres à émettre.

Article 7

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice du droit de vote à l'Assemblée générale ainsi que l'exercice de tous les droits afférents aux actions.

Les propriétaires indivis, usufruitiers, nus-propriétaires, créanciers gagistes et bailleurs de gage, en un mot toutes les personnes qui, pour quelque motif que ce soit, sont ayants droit d'une même action, doivent se faire représenter par une seule et même personne.

La société a la faculté de suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions, aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie.

Article 8

Pour autant que la loi l'autorise, les obligations sont au porteur, nominatives ou dématérialisées et les droits de souscription sont nominatifs ou dématérialisés. À la demande et aux frais du porteur, les obligations et les droits de souscription peuvent être convertis d'une forme en l'autre, conformément aux dispositions légales et sous réserve de dispositions contraires dans les conditions d'émission des valeurs concernées.

Les registres des obligations et des droits de souscription nominatifs peuvent être conservés au format électronique.

TITRE III - ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 9

La société est administrée par un Conseil d'administration et un Comité de direction, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration est composé de cinq administrateurs au minimum, nommés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment.

Le mandat, d'une durée de quatre ans au plus, prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Article 10

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. Le mandat de l'administrateur coopté sera soumis à la ratification de l'Assemblée générale suivante. Si son mandat est ratifié, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée générale ne lui attribue une autre durée. S'il n'est pas ratifié, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale.

Article 11

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que les titulaires des autres fonctions. Le Conseil d'administration nomme son secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un administrateur.

Article 12

À moins que le Conseil d'administration n'adopte d'autres dispositions, son fonctionnement est régi de la façon suivante:

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, des vice-présidents ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; les convocations mentionnent le jour, l'heure, l'adresse et l'ordre du jour de la réunion.

Tout administrateur empêché peut, par lettre ou par tout autre moyen de communication établissant une procuration sous forme de document, autoriser un autre membre du Conseil à le représenter et à voter en son lieu et place.

Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président ou un administrateur désigné par les autres administrateurs, préside la réunion.

Le Conseil d'administration peut pour le reste prendre lui-même toutes autres dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du Conseil d'administration, des comités du Conseil d'administration et du Comité de direction. Ces dispositions figurent dans la Charte de gouvernance d'entreprise, qui peut être consultée à l'adresse www.kbc.com.

Article 13

Sauf en cas de force majeure, de guerre, de troubles ou de catastrophe, le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs qui sont empêchés par la loi de participer aux délibérations et au vote sont pris en compte pour la détermination du quorum de présence mais pas (ni au numérateur ni au dénominateur) pour la détermination du quorum de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

À parité de voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Article 14

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux.

Chaque procès-verbal est signé par le président en fonction et par les autres membres du Conseil d'administration qui le demandent.

Si les procès-verbaux sont constatés sur des feuilles séparées, celles-ci sont numérotées par réunion.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président, par deux administrateurs, par le secrétaire du Conseil d'administration, par le secrétaire du Comité de direction ou par le secrétaire du Groupe.

Article 15

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises à l'unanimité exprimée par écrit. En pareil cas, les articles 12, alinéas 2 à 4 inclus, et les articles 13 et 14, alinéas 1 à 3 inclus, ne sont pas d'application.

Article 16

Le Conseil d'administration définit la politique générale et la stratégie de la société, et pose tous les actes que la loi lui réserve spécifiquement. Le Conseil d'administration exerce une surveillance sur le Comité de direction.

Dans les limites de ses compétences, le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à certains mandataires qu'il désigne.

Article 17

L'Assemblée générale peut octroyer aux administrateurs, en les imputant sur les frais généraux, des rémunérations fixes et des jetons de présence.

Le Conseil d'administration peut accorder, en les imputant sur les frais généraux, des rémunérations aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 18

En vertu d'un transfert de pouvoirs par le Conseil d'administration, le Comité de direction détient tous les pouvoirs de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de la détermination de la politique générale et de la stratégie de la société et de tous les actes réservés par la loi au Conseil d'administration.

Le nombre de membres composant le Comité de direction est fixé par le Conseil d'administration. Les membres forment ensemble un collège. Le Comité de direction ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs exécutifs qui sont empêchés par la loi de participer aux délibérations et au vote sont pris en compte pour la détermination du quorum de présence mais pas (ni au numérateur ni au dénominateur) pour la détermination du quorum de vote.

Si tous les membres du Comité de direction, ou tous les membres à l'exception d'un seul, ont directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale contraire à une décision ou à une opération relevant des compétences du Comité de direction, ils en informent le Conseil d'administration, qui arrête alors la décision conformément à la procédure prévue par la loi.

Les décisions du Comité de direction peuvent également être prises à l'unanimité exprimée par écrit.

Le Comité de direction peut prendre lui-même toutes autres dispositions propres à assurer son bon fonctionnement.

Le président et les membres du Comité de direction sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

De par leur nomination, les membres du Comité de direction acquièrent la qualité d'administrateurs exécutifs.

Le Conseil d'administration fixe les rémunérations des membres du Comité de direction, après consultation du président du Comité de direction.

La limite d'âge pour être membre du Comité de direction est fixée par le Conseil d'administration. Celui-ci détermine également le régime des pensions de retraite et de survie des membres du Comité de direction.

Le Comité de direction peut déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Les copies et extraits des décisions du Comité de direction sont valablement signés par le

président, par deux administrateurs exécutifs, par le secrétaire du Comité de direction ou par le secrétaire du Groupe.

Article 19

La société est représentée soit par deux administrateurs exécutifs, soit par un administrateur exécutif agissant de concert avec un directeur général, avec le secrétaire du Conseil d'administration, avec le secrétaire du Comité de direction ou avec le secrétaire du Groupe.

Nonobstant l'alinéa précédent, la société peut également être représentée, pour ce qui concerne les pouvoirs du Conseil d'administration, par deux administrateurs, dont un doit être administrateur exécutif.

Enfin, la société peut être représentée par des personnes spécialement mandatées à cet effet.

Article 20

Le contrôle, rendu obligatoire par la loi, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes annuels consolidés, est exercé par un ou plusieurs commissaires mandatés et rémunérés conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire suppléant.

Les commissaires sont nommés pour un terme reconductible de trois ans.

Le mandat des commissaires sortants expire immédiatement après l'assemblée annuelle.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21

L'Assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires.

Ses décisions sont contraignantes, y compris pour les actionnaires qui se sont abstenus ou ont émis un vote contraire.

Chaque action donne droit à une voix.

Les porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec le concours de la société, ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, mais uniquement avec voix consultative.

Article 22

Une Assemblée générale se réunit chaque année au siège de la société ou à toute autre adresse précisée dans la convocation, le mercredi qui précède immédiatement le dernier jeudi du mois d'avril ou, si ce jour est férié ou coïncide avec un jour de fermeture bancaire, le dernier jour d'ouverture bancaire qui précède, à onze heures. Ceci n'exclut pas la possibilité qu'a l'Assemblée annuelle de statuer à l'unanimité et par écrit, comme l'y autorise l'article 33 des présents statuts.

Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration.

Article 23

Le Conseil d'administration, de même que les commissaires, peuvent convoquer des

Assemblées générales extraordinaires et des Assemblées générales spéciales. Ils sont tenus de le faire à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital et ce, dans les trois semaines qui suivent la date du cachet apposé par la Poste sur la lettre recommandée adressée au Conseil d'administration, dans laquelle figurent et sont motivés les sujets à traiter ainsi que les propositions de décision.

Lorsqu'il est satisfait aux conditions de l'article 234, 235 ou 236 de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ('loi bancaire') du 25 avril 2014 portant sur l'adoption de mesures de redressement et qu'une augmentation de capital s'impose pour éviter une procédure de résolution au moyen des instruments de résolution évoqués à l'article 454 de ladite loi, le délai de convocation à l'Assemblée générale chargée de statuer sur l'augmentation de capital est fixé à 10 à 15 jours. Les actionnaires n'ont pas le droit d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de cette Assemblée générale et l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Article 24

Pour être admis à l'Assemblée générale, les porteurs d'obligations convertibles ou de droits de souscription nominatifs, ainsi que les porteurs de certificats nominatifs émis avec le concours de la société, auront notifié par écrit au siège leur intention d'assister à l'Assemblée générale quatre jours ouvrables au moins avant celle-ci. Pour être admis à l'Assemblée générale, les porteurs d'obligations convertibles ou de droits de souscription dématérialisés, ainsi que les porteurs de certificats dématérialisés émis avec le concours de la société auront, quatre jours ouvrables au moins avant l'Assemblée, déposé au siège ou à une autre adresse spécifiée dans la convocation, un certificat établi par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation, prouvant l'indisponibilité des obligations convertibles, des droits de souscription ou des certificats jusqu'à la date de l'Assemblée générale.

Les détenteurs d'obligations convertibles au porteur exclusivement émises à l'étranger ou régies par un droit étranger doivent, quatre jours ouvrables au moins avant l'Assemblée générale, soit déposer leurs obligations au siège ou à une autre adresse spécifiée dans la convocation, soit produire, au siège ou à une autre adresse spécifiée dans la convocation, un certificat établi par l'intermédiaire financier auprès duquel les obligations ont été déposées ou inscrites en compte-titres, établissant l'indisponibilité des obligations jusqu'à la date de l'Assemblée générale.

Article 25

Tout actionnaire, de même que tout porteur d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec le concours de la société, peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire.

Le Conseil d'administration peut fixer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées suivant les modalités et dans les délais prévus à l'article 24 des présents statuts concernant les obligations au porteur.

Article 26

Le Conseil d'administration ou le bureau de l'Assemblée générale peuvent, dans les limites fixées par la loi, dispenser les personnes visées des formalités prescrites aux articles 24 et 25, second alinéa, des présents statuts.

Article 27

Avant l'ouverture de l'Assemblée, les participants signent la liste de présence, sur laquelle figurent les noms des actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre de leurs titres.

Article 28

Le président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président ou un administrateur désigné par les autres administrateurs, préside l'Assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire, qui n'est pas nécessairement un actionnaire; l'Assemblée peut choisir deux scrutateurs.

Le président, le secrétaire et les scrutateurs forment le bureau.

Article 29

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi impose un quorum de présence et/ou de vote plus strict, l'Assemblée générale peut statuer à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des actions participant au vote.

Le vote se fait à main levée ou de toute autre manière admise par l'Assemblée générale.

Lorsque, en cas de vote à propos d'une nomination, aucun candidat n'obtient la majorité, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix. À parité de voix, le plus âgé des deux candidats est élu.

Article 30

L'Assemblée générale peut modifier les statuts, pour autant que les prescriptions légales en matière de présence et de majorité soient respectées.

Article 31

Le Conseil d'administration a le droit d'ajourner ou d'annuler, avant son ouverture, toute Assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire. Lors de chaque Assemblée générale, le Conseil d'administration a le droit, pendant la séance, de reporter de trois semaines la décision concernant l'approbation des comptes annuels.

L'ajournement de la décision concernant l'approbation des comptes annuels met fin à la délibération et annule les décisions relatives aux comptes annuels prises jusque-là, en ce compris les décisions concernant la décharge aux administrateurs et au commissaire. Il ne porte toutefois pas préjudice à la délibération ni aux décisions prises relativement aux propositions qui ne concernent pas les comptes annuels.

Tous les actionnaires, tous les porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec le concours de la société, y compris ceux qui n'ont pas assisté personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à la première Assemblée, sont convoqués et admis à l'Assemblée suivante, pour autant qu'ils aient accompli les formalités prévues par les statuts.

Tous les sujets figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée sont traités lors de la seconde Assemblée.

Article 32

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en expriment le souhait.

Leurs copies et extraits sont valablement signés par deux administrateurs, dont un est administrateur exécutif.

Article 33

À l'exception des modifications des statuts, les actionnaires peuvent arrêter à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale.

Article 34

Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale. Les décisions arrêtées par l'unique actionnaire agissant en lieu et place de l'Assemblée générale, sont consignées dans un registre qui est conservé au siège de la société.

TITRE V - COMPTES ANNUELS. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 35

L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 36

Le bénéfice net est réparti de la manière suivante:

1. Un minimum de 5% est affecté à la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne un dixième du capital.
2. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice net restant.

Article 37

Le Conseil d'administration peut décider de payer, conformément aux conditions prévues par la loi, un acompte sur dividende.

TITRE VI – DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 38

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation de la société, conformément aux dispositions légales en vigueur. Sans préjudice des conditions légales régissant le droit d'intervenir en qualité de liquidateur, le Conseil d'administration est chargé de plein droit de la liquidation jusqu'à ce que les liquidateurs soient mandatés.

Article 39

Après apurement de toutes les dettes, le produit net de la liquidation est réparti entre toutes les actions, tout cela conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE VII - DIVERS

Article 40

Tout détenteur d'actions domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique pour ce qui concerne ses relations avec la société.

Tout membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction peut faire élection de domicile au siège de la société pour toutes les matières ayant trait à l'exercice de son mandat. Les membres du Conseil d'administration, les membres du Comité de direction, les commissaires et les liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont réputés avoir fait élection de domicile au siège de la société, où toutes dénonciations, sommations et citations peuvent leur être valablement signifiées et tous avis et lettres, envoyés.